

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 16 décembre 2025

Nbre Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 8

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURIE, Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric MIGUET.

Date de convocation : 9 décembre 2025

Présents : Frédéric MIGUET, Evelyne VERNIAU, DUCHARNE Jean Paul, Nicolle CHARNAY, Patrice MAITRE, Nathalie TISSERAND-CHALANDE, Anaïs PASSOT, Romain DELAY,

Absents excusés : Jessie PONSINET, Audrey YVES, Hervé BARRAUD, Laurent GOUILLON, Jacques VACHER-MATERNO, Edith PERRIER, Maxime MANISSIER

Mme VERNIAU Evelyne est nommée Secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 18 novembre 2025 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet, alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Affaires soumises à délibération du Conseil Municipal

1 Délibération portant sur l'adhésion des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le cdg69.

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Délibération :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 24/11/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Mr le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1 : APPROUVE la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

2 : DECIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé »
et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

et

- pour le risque « prévoyance »
et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026

3 : DECIDE de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

■ **Pour le risque « santé »**

- D'un montant forfaitaire mensuel brut de 22 euros par agent
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « santé ».

■ **Pour le risque « prévoyance » :**

- D'un montant forfaitaire mensuel brut de 22 euros par agent
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».

4 : APPROUVE le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

5 : AUTORISE le Maire (ou le Président) à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

6 : D'APPROUVER le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 11 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

7 : DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2 Clôture du budget annexe « Assainissement collectif » et dissolution de la régie correspondante dans le cadre du transfert de compétence à la Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB)

Monsieur le Maire explique :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 relatifs au transfert de compétences entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu les délibérations concordantes de la commune de FLEURIE et de la Communauté de communes Saône Beaujolais actant le transfert de la compétence « assainissement collectif » à compter du **1er janvier 2026**,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4/12/2025 entérinant ledit transfert,

Dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de FLEURIE à la Communauté de communes Saône Beaujolais à compter du 1er janvier 2026, conformément aux délibérations adoptées par les assemblées délibérantes, et entériné par arrêté préfectoral, la CCSB se substituera de plein droit aux droits et obligations de la commune à compter de cette date.

La gestion du service public d'assainissement collectif sera assurée à compter du 1er janvier 2026 par la Communauté de communes Saône Beaujolais à qui seront transférés les actifs et passifs (hors restes à payer et recouvrer) liés au budget Assainissement de la commune.

La commune n'a donc plus nécessité de maintenir un budget annexe ni une régie pour l'exercice de cette compétence transférée.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Mr le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1. **CLOTURE** le budget annexe « Assainissement collectif » de la commune au 31 décembre 2025, les opérations comptables étant arrêtées à cette date,
2. **DISSOUT** la régie municipale d'assainissement collectif au 31 décembre 2025,
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3 Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget communal

Vu l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour 2025 dépense réelle budgétée 821 820 euros soit un maximum de 205 455 euros (25%).

Monsieur le Maire propose d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2026 comme suit :

Article	Opération	Montant BP 2025	Désignation	Montant des travaux
2135	non affectée	30 000	Installation générales	7 000
2157	non affectée	25 000	Matériel et outillage technique	3 000
2183	non affectée	15 000	Matériel informatique	6 000
2184	non affectée	20 000	Matériel de bureau et mobilier	3 000
2188	non affectée	20 000	autres immobilisations corporelles	2 000
CHAP 21	Total	110 000		21 000
Article	Opération	Montant BP 2025	Désignation	Montant des travaux
231	Cimetière	15 000	Immo. corporelles en cours	3 000
231	Ecole	586 820	Immo. corporelles en cours	146 000
231	Voierie	200 000	Immo. corporelles en cours	35 000
CHAP 231	Total	621 820		184 000

Le Conseil Municipal,
 Où l'exposé de M. le Maire,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE d'ouvrir en investissement sur le budget 2025, les crédits d'investissement comme énoncé dans le tableau ci-dessus.

4- Décision modificative 2– Budget Assainissement

Monsieur le Maire explique que lors de l'élaboration du budget Assainissement il n'y a pas eu de crédits budgétaires concernant certaines Dépenses de fonctionnements. Il convient d'apporter les modifications suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-623 Publicité, publications, relations publiques	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

5- Evolutions du périmètre territorial du Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais

1- Le Maire expose :

Point 1 : Intégration des communes de Cenves, Juliénas et Lanié

Suite à l'adoption de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et mettant fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences, le paysage institutionnel de gestion de ces compétences est en pleine évolution.

Ainsi, plusieurs syndicats d'eau potable ont acté soit leur dissolution soit la fin de l'exercice de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2026.

Tel est le cas du syndicat intercommunal de la petite Grosne dont la commune de Cenves est membre, du syndicat intercommunal du Mâconnais Beaujolais dont les communes de Lanié et Juliénas sont membres et du syndicat intercommunal de Saône Grosne dont les deux syndicats précités sont aussi membres.

Face à ces évolutions institutionnelles, les communes de Cenves, Lanié et Juliénas souhaitent adhérer au syndicat intercommunal d'eau potable du Haut Beaujolais.

Un audit technique, financier et juridique a été lancé pour évaluer les conditions d'intégration de ces trois communes dont les conclusions ne seront connues qu'au cours de l'année 2026.

Néanmoins, étant le calendrier très contraint de la procédure d'adhésion, il apparaît opportun de lancer dès à présent cette procédure.

L'article L. 5211-18 du CGCT dispose que le périmètre du syndicat peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT, en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Ce document est joint à la présente délibération.

Les communes de Cenves, Juliénas et Lanié ont délibéré, respectivement les 25/09/2025, 10/09/2025 et 06/10/2025, en vue de solliciter leur adhésion au syndicat.

Le comité syndical du SIEHB a délibéré favorablement le 3 décembre 2025. Il revient, à présent, au conseil municipal de se prononcer sur l'admission des communes de Cenves, Lanié et Juliénas.

Ceci étant exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion au syndicat intercommunal des eaux du Haut Beaujolais des communes de Cenves, Juliénas et Lanié ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

1- Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211.39-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/07/1956 créant le SI des eaux du Haut Beaujolais et les modifications ultérieures qui y ont été apportées ;

Vu le rapport présentant une estimation des incidences de l'opération ;

Vu les délibérations des communes de Cenves, Juliénas et Lanié en date respectivement des 25/09/2025, 10/09/2025 et 06/10/2025 sollicitant leur adhésion au SIEHB ;

Vu la délibération du SIEHB du 3 décembre 2025 approuvant l'adhésion des communes de Cenves, Juliénas et Lanié ;

Le conseil municipal
Oui l'exposé de Mr le Maire
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au syndicat intercommunal des eaux du Haut Beaujolais des communes de Cenves, Juliénas et Lancié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

Note d'incidence :

**ESTIMATION DES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES ET CHARGES
ET SUR LE PERSONNEL DE L'ADHESION DES COMMUNES DE CENVES,
JULIENAS ET LANCIE AU SIEHB**

Les incidences financières d'une adhésion des communes de Cenves, Lancié et Juliénas au Syndicat Intercommunal d'Eau potable du Haut-Beaujolais (SIEHB) au 1^{er} janvier 2026 ont été évaluées en novembre 2025 sur la base des informations disponibles.

Ce document constitue une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges du SIEHB et des 3 communes en application de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales.

**1. IMPACTS POTENTIELS SUR LES DEPENSES ET RECETTES DU SIEHB ET DES COMMUNES DE
CENVES, JULIENAS ET LANCIE**

Les communes de Cenves, Juliénas et Lancié envisagent de transférer la compétence eau potable au SIEHB au 1^{er} janvier 2026.

Il est à noter que les 3 communes avaient confié leur compétence eau potable

- Au Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais-Beaujolais
- Et au Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne.

Ces deux syndicats étant eux-mêmes adhérents au Syndicat Mixte Saône Grosne pour la production d'eau potable.

Ces 3 syndicats seront dissous au 31 décembre 2025 : dans le cadre de ces dissolutions, l'actif et le passif des syndicats seront répartis entre les communes de Cenves, Juliénas et Lancié et les autres communes ou EPCI membres de ces syndicats. Les protocoles de dissolution de ces syndicats, qui déterminent cette répartition, sont en cours d'approbation par les collectivités membres des syndicats.

La part de l'actif et du passif des 3 syndicats transférée aux communes de Cenves, Juliénas et Lancié suite à leur dissolution au 31 décembre 2025 sera transférée au SIEHB dans le cadre du transfert de la compétence eau potable de ces 3 communes au SIEHB le 1^{er} janvier 2026.

Pour les 3 communes, ce transfert de compétence conduit :

- Au transfert au SIEHB des emprunts en cours affectés à la compétence eau potable
 - Les protocoles de dissolution des 3 syndicats ne prévoient aucun transfert d'emprunt aux 3 communes, par conséquent aucun emprunt ne sera transféré au SIEHB
- N'a pas d'impact sur les charges de personnel, en l'absence de personnel transféré au SIEHB
- N'a pas d'impact sur les recettes fiscales, les fonds de péréquation et les dotations de l'Etat.

Le SIEHB devra intégrer dans son budget les charges et produits liés à l'exercice de la compétence eau potable sur le territoire de Cenves, Juliénas et Lancié, ainsi que l'amortissement de l'actif transféré par les communes. Les protocoles de dissolution des syndicats en cours d'approbation permettent d'évaluer la valeur nette comptable au 31 décembre 2025 de l'actif transféré au SIEHB à 3 953 009,54 €, répartis comme suit :

- 2 356 329,81 € pour Cenves (*quote-part de l'actif du SIE Petite Grosne*)
- 908 030,74 € pour Juliénas (*quote-part de l'actif du SIE Mâconnais Beaujolais*)
- 688 648,99 € pour Lancié (*quote-part de l'actif du SIE Mâconnais Beaujolais*)

Aucun élément d'actif ou de passif du Syndicat Mixte Saône Grosne ne sera transféré aux 3 communes.

La production et distribution d'eau potable étant un service public industriel et commercial, le SIEHB devra ajuster ses recettes tarifaires pour maintenir l'équilibre de son budget. **Une étude financière prospective sera réalisée au premier trimestre 2026 pour estimer l'évolution des tarifs de l'eau potable du SIEHB après adhésion des 3 communes au 1^{er} janvier 2026.**

Les communes se verront transférer une quote-part des résultats de clôture constatés au 31 décembre 2025 des syndicats dissous :

- Juliénas et Lancié : 12,4% des résultats du SIE Mâconnais Beaujolais
- Cenves : 3,2% des résultats du SIE de la Petite Grosne
 - Dans l'hypothèse où le résultat de clôture serait supérieur à 100 000 €, une soultre destinée à la réalisation de travaux sur un réservoir situé sur la Commune de Cenves lui sera versée pour un montant de 50 000 €.

Des délibérations concordantes du SIEHB et des 3 communes seront nécessaires pour permettre le transfert de ces résultats au SIEHB, en application de la jurisprudence du *Conseil d'Etat, La Motte-Ternant, 25 mars 2016*.

2. INCIDENCES SUR L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PERSONNEL

L'intégration des communes de Cenves, Juliénas et Lancié au SIEHB n'aura d'incidence ni sur l'organisation des services ni sur le personnel. En effet, aucun personnel des 3 communes ne sera transféré au SIEHB puisqu'il n'y a pas de personnel affecté à 100% aux compétences confiées au SIEHB. Aucun personnel n'a été transféré aux 3 communes dans le cadre de la dissolution des 3 syndicats.

Par ailleurs, le mode de gestion actuel des compétences au sein du SIEHB est inchangé. Le SIEHB héritera des contrats de concession gérés par Juliénas et Lancié.

POINT TRAVAUX INVESTISSEMENT

Rénovation énergétique de l'école :

Les travaux à l'école maternelle avancent bien, ils devraient être terminés fin janvier. La première semaine des vacances scolaires de février sera consacrée au réaménagement de l'école. Une demande va être faite aux associations du sou des écoles et au GPE pour aider à ce projet afin que les enfants puissent réintégrer leur classe le 23/02/2025.

POINT SUR LES TRAVAUX DES COMMISSIONS COMMUNALE

COMMISSION TRAVAUX BATIMENTS (Patrice MAITRE)

Les agents ont réaménagé les escaliers de l'ancien stade

COMMISSION TOURISME – Cimetière, Fleurissement... (Evelyne VERNIAU)

Marché de Noël :

L'affluence dépend de la météo. Le manège n'ouvre pas le matin les week-ends ce qui manque aux familles avec des enfants petits qui ne peuvent pas faire de patinoire.

Déchets :

Un contrôle sur la collecte des déchets sera effectué à partir du 1^{er} janvier 2026. Le camion de ramassage des déchets sera doté d'un mécanisme permettant de scanner les poubelles. Au 1/04/2026, si le tri n'est pas effectué correctement, les poubelles ne seront plus ramassées.

Un composteur partagé sera installé au point propre les ruisseaux

7 poubelles de tri (noire et jaune) seront installées à divers endroits : dans le parc, place de l'Eglise, à la Madone, au stade, sur le parking des voituriers, cabane de Cercillons, au Vivier.

Espace vert :

Une serre a été achetée afin de préserver certaines plantes du gel

Festiv'été :

Reconduit en 2006, le spectacle aura lieu le samedi 19/07/2026

COMMISSION VOIRIE (Jean-Paul DUCHARNE)

Les travaux de la rue des Chaffangeons sont terminés. Il faut attendre le printemps pour effectuer le marquage au sol des places de parking et du chemin piéton. Un panneau mesurant la vitesse des véhicules sera certainement installé pour la prévention.

Des travaux rue d'Arpaye vont commencer début janvier afin d'installer un séparatif pour les eaux pluviales des eaux usées, et afin de limiter le débit lors de fortes pluies.

POINT DIVERS

Le bulletin municipal est quasi terminé.

Durant des travaux, l'entreprise DERICHEBOURG a abimé le terrain de foot, elle s'engage à faire le nécessaire pour le réhabilité.

Un panneau de voie sans issue est à commander pour être installé impasse de la chapelle des bois

La boulangerie ainsi que le bureau de tabac demande s'il est possible d'éclairer le parking des voituriers, un devis va être demandé pour un lampadaire solaire
Une pensée pour Marcel Godard décédé le récemment, qui a été un agent communal pendant de nombreuse année.

- **Date prochaine réunion du conseil municipal : mardi 27 janvier 2026 à 19h**

La séance est levée à 20h00

Le secrétaire de séance

Evelyne VERNIAU



Le Maire

Frédéric MIGUET

